Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des produits et marchés** **Bureau des grandes cultures** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Jean-Michel ROUXEL **Tél :** 01.49.55.53.55. **Fax :** 01.49.55.45.90. Réf : JMR08-109	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2008-3001** **Date: 22 juillet 2008**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date de mise en application : Dès signature de la présente circulaire
Nombre d'annexes : 3

à

Monsieur le Directeur Général de l'ONIGC

Objet : Restructuration de l'industrie sucrière communautaire – Mise en œuvre de l'aide à la restructuration due aux planteurs de betterave en cas de diminution de leurs droits de livraison au titre de la campagne 2008-2009

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1261/2007 du Conseil du 9 octobre 2007 ;

- Règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 ;

- Code Rural et notamment son article L 621-12 ;

- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

- Arrêté du 13 décembre 2007 portant modalités de mise en oeuvre de la restructuration de l'industrie sucrière française au titre de la campagne 2008-2009 ;

- Arrêté du 30 mai 2008 portant modalités de répartition d'une aide, entre producteurs de betteraves et entreprises de sous-traitance, prévue dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière communautaire au titre de la campagne 2008-2009.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'indemnisation des planteurs de betterave touchés par une diminution de leurs droits de livraison aux sociétés sucrières ayant décidé d'abandonner des quotas sucriers dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière communautaire, ainsi que les obligations desdites société sucrières.

Mots-clés : OCM sucre, restructuration, betterave, abandons de quotas sucriers, abandons de droits de livraison de betterave.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : M. le directeur général de l'ONIGC M. l'agent comptable de l'ONIGC	Pour information : M. le vice-président du CGAAER, M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur du Budget - 7A, M. le chef de la mission de contrôle, MM les ingénieurs généraux, IGIR pour les inter-régions, M. le chef du service du contrôle général économique et financier, M. le président du syndicat national des fabricants de sucre (SNFS), M. le président de la confédération générale des planteurs de betterave (CGB).

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIGC – Service des instruments de régulation
12 rue Rol Tanguy – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX – TSA 20 002
Tél. : 01 73 30 20 00
Fax : 01 73 30 26 12

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION 4

1.1 BENEFICIAIRES 4
1.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE 4

2 MODALITÉS DE CALCUL 4

2.1 MONTANT DE L'INDEMNITE DUE PAR TONNE DE SUCRE AU TITRE DE 2008-2009 4
2.2 MONTANT DE L'INDEMNITE DUE PAR PLANTEUR AU TITRE DE 2008-2009 5

3 INFORMATION DES PLANTEURS DE BETTERAVE 5

4 PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES 5

4.1 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE 5
4.2 DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE 5

5 VERSEMENT DE L'AIDE 6

5.1 CONTROLE SUR PIECES 6
5.2 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 6
5.3 PAIEMENTS 6
5.4 NOTIFICATION 6

6 CONTRÔLES 6

6.1 CONTROLES SUR PLACE PAR L'ONIGC 6
6.2 CONTROLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 7

7 INDUS - PÉNALITÉS 7

8 APPLICATION 7

9 RÉVISION 7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES I : FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS DE LIVRAISON 2008-2009 VALANT DEMANDE D'INDEMNISATION (INITIATIVE SOCIETE)

ANNEXE II : FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS DE LIVRAISON 2008-2009 VALANT DEMANDE D'INDEMNISATION (INITIATIVE PLANTEURS).

ANNEXE III : STRUCTURE DU FICHIER INFORMATIQUE DES SOCIETES SUCRIERES RECAPITULANT LES TONNAGES ABANDONNES ET LES DEMANDES D'INDEMNISATION AFFERENTES.

INTRODUCTION

La présente circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'indemnisation des planteurs de betterave touchés par une diminution de leurs droits de livraison aux sociétés sucrières ayant décidé d'abandonner des quotas sucriers dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière communautaire, ainsi que les obligations desdites société sucrières notamment vis à vis de l'office national interprofessionnel des grandes cultures, organisme payeur.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

Les planteurs de betterave qui peuvent bénéficier des indemnités communautaires visées à l'article 3 paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil modifié sont les agriculteurs :

a) ayant abandonné tout ou partie de leurs droits de livraison de betterave à la suite de l'abandon de quota sucrier par toute société sucrière leur notifiant lesdits droits et s'étant vu octroyer une aide à la restructuration conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°320/2006 modifié ;
ou bien :
b) ayant abandonné tout ou partie de leurs droits de livraison de betterave de leur propre initiative dans le cadre de l'article 4bis du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil modifié.

1.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'indemnité, les planteurs bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (à savoir le numéro attribué par la DDAF pour l'application PACAGE) ;
- avoir renseigné, avec leur société sucrière de notification, le formulaire de notification des droits de livraison figurant en annexe I pour les planteurs bénéficiaires dans le cas a) susvisé ou bien figurant en annexe II pour les planteurs bénéficiaires dans le cas b) susvisé ;
- figurer, sous la responsabilité de la société sucrière éligible qui s'y engage, sur la liste des bénéficiaires visée à l'annexe III;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par l'ONIGC et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

2 MODALITÉS DE CALCUL

2.1 Montant de l'indemnité due par tonne de sucre au titre de 2008-2009

Les planteurs éligibles perçoivent une indemnité de base dont le montant est de :

- 53,75 € par tonne de sucre abandonnée au titre de l'article 3 paragraphe 1 sous-paragraphe a) du règlement (CE) n°320/2006 (usine totalement démantelée), majorés de 8,75 € par tonne de sucre abandonnée s'ils prouvent qu'ils détiennent, soit directement, soit en tant qu'adhérents d'une CUMA, une arracheuse de betteraves ;

- 18,8125 € par tonne de sucre abandonnée au titre de l'article 3 paragraphe 1 sous-paragraphe c) du règlement (CE) n°320/2006 (usine non démantelée), majorés de 3,0625 € par tonne de sucre abandonnée s'ils prouvent qu'ils détiennent, soit directement, soit en tant qu'adhérents d'une CUMA, une arracheuse de betteraves.

Les planteurs éligibles perçoivent en outre forfaitairement un paiement supplémentaire de 237,50 € par tonne de sucre abandonnée.

2.2 Montant de l'indemnité due par planteur au titre de 2008-2009

Le montant dû à chaque planteur est obtenu en ajoutant :

- l'indemnité de base - variable suivant sa situation individuelle, décrite dans le cadre de la notification de droits signée avec le représentant de la société sucrière éligible
- la majoration éventuelle, également variable, décrite au paragraphe 2.1 ci-dessus
- à l'indemnité forfaitaire supplémentaire

- ET

- en multipliant la somme obtenue par la quantité de sucre déclarée à l'abandon dans le cadre de la notification de droits signée avec le représentant de la société sucrière éligible.

3 INFORMATION DES PLANTEURS DE BETTERAVE

La société sucrière informe, par tous moyens appropriés, les planteurs de betterave à qui elle notifie les droits de livraison, du dispositif mis en place au titre de l'indemnité d'abandon de droits de livraison. Elle leur indique notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles susceptibles d'être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

4.1 Constitution des dossiers de demande d'aide

Le dossier de demande est constitué par chaque société sucrière, et assemble les demandes d'aide individuelles de chaque planteur à qui elle notifie des droits et en situation d'abandon de droits betteraviers. Ce dossier comprend :

■ un formulaire de notification de droits 2008-2009 valant demande de paiement de l'indemnité (voir annexes I et II), daté et signé par le planteur et le représentant de la société ;

■ le cas échéant, l'attestation de non recours à une entreprise de travaux agricoles en 2007-2008 ;

■ un tableau récapitulatif décrivant la situation individuelle des planteurs concernés par une diminution de droits de livraison (annexe III);

La demande de l'entreprise doit comprendre un tableau informatique reprenant les données individuelles des planteurs et l'ensemble des demande d'aide desdits planteurs, scannées, le tout gravé sur un CD-ROM ou un DVD. Un guide de procédure est établi par l'ONIGC à cette fin.

4.2 Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide

La date limite de dépôt des demandes à l'ONIGC par les société sucrières est fixée, pour la campagne 2008-2009, au 30 août 2008, délai de rigueur. A cette même date, le total des quantités de sucre abandonnées par les planteurs doit correspondre au total de quota abandonné par lesdites sociétés. Plus aucune modification de quantité ou de planteur bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date. Les sociétés sucrières ont remis un dossier provisoire représentant au moins 80 % des tonnages abandonnés (sucre et droits) avant le 30 juin 2008.

5 VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Contrôle sur pièces

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ONIGC calcule l'aide suivant les modalités décrites au paragraphe 2.

5.2 Correction des erreurs manifestes

L'ONIGC peut modifier à tout moment un dossier sur lequel l'office constate une erreur manifeste. L'ONIGC en informe le planteur et la société sucrière concernés.

5.3 Paiements

Sous réserve des modifications de dates prévues à l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CE) n°320/2006 modifié, l'ONIGC verse l'indemnité aux planteurs de betteraves, aux sociétés sucrières et aux entreprises de machines sous-traitantes éligibles au plus tard le 30 juin 2009 (acompte) et au plus tard le 28 février 2010 (solde). Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2007 susvisé pris en application de l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CE) n°968/2006 de la Commission modifié, les aides dues aux sociétés sucrières, aux planteurs et aux entreprises de machines sous-traitantes sont versées au même moment.

5.4 Notification

L'ONIGC adresse aux planteurs bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

6 CONTRÔLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées peut faire l'objet de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

6.1 Contrôles sur place par l'ONIGC

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ONIGC, par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide ayant déclaré avoir effectué l'arrachage soit avec leur propre matériel, soit en tant que membres d'une CUMA propriétaire de matériel d'arrachage. Les contrôles portent sur au moins 5 % des bénéficiaires représentant 5 % au moins des tonnages de droits de livraison et de sucre abandonnés. L'analyse de risque permet de concentrer ces contrôles sur les planteurs ayant déclaré ne pas avoir eu recours à une entreprise de travaux agricoles pour l'arrachage des betteraves au cours de la campagne 2007-2008.

Chez ceux-ci, le contrôleur vérifie la présence de l'un au moins des quatre justificatifs suivants :

a) présentation de la facture d'achat d'une arracheuse de betteraves dont l'état de fonctionnement est vérifiable,

b) présentation du bilan de l'exploitation agricole comportant l'amortissement d'une arracheuse de betteraves,

c) preuve d'adhésion à une CUMA présentant la facture d'achat d'une arracheuse de betteraves dont l'état de fonctionnement est vérifiable,

d) preuve d'adhésion à une CUMA présentant l'amortissement d'une arracheuse de betteraves à son bilan,

Si l'un au moins des quatre documents précités ne peut être produit chez un planteur contrôlé ayant déclaré n'avoir pas fait appel à une entreprise de travaux agricoles, les sanctions visées au paragraphe 7 s'appliquent.

Les bénéficiaires sont informés par l'ONIGC des suites réservées aux contrôles. En vue de vérification sur place et sur pièces, les planteurs et les sociétés sucrières doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur général de l'ONIGC peut requérir toute autre pièce utile à l'instruction du dossier.

6.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : SCOSA, DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

7 INDUS - PÉNALITÉS

Le régime de sanctions applicable aux société sucrières bénéficiaires est décrit aux articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission modifié.

Le régime des sanctions applicable aux planteurs bénéficiaires est le suivant :

Le montant indûment déclaré ou perçu est déduit ou récupéré par l'ONIGC. S'ajoute à la déduction ou la récupération une pénalité égale au montant de l'indu.

La somme de l'indu et de la pénalité est majorée d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de ce montant par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office. Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national.

La sanction visée au présent paragraphe est appliquée sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

8 APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux dossiers de demande d'aide portant sur les abandons de droits de livraison et de quota sucrier au titre de la campagne 2008-2009.

9 RÉVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire.

Annexe 1

NOTIFICATION DE DROITS DE RÉFÉRENCE DE LIVRAISON DE BETTERAVE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008-2009, VALANT DEMANDE D'AIDE

La société ....., atteste que le droit de livraison de référence total de .....tonnes de betterave à 16 ° au titre de la campagne 2008-2009, est attribué à

Monsieur .....(à la société, au GAEC) agriculteur domicilié à....., dont le numéro de planteur est..... et le numéro PACAGE est .....

Cette quantité de droits attribués au titre de la campagne 2008-2009 correspond à une diminution de .....tonnes de droits de betterave à 16 °, soit ..... tonnes de sucre, par rapport à la campagne 2007-2008.

Fait à, ...le.....

Signature du fabricant,
Lu et approuvé

Je, soussigné, agriculteur référencé ci-dessus:

a) **prends bonne note** de la diminution de quantité de droits de livraison de référence **de ..... tonnes de betterave à 16°, soit ..... tonnes de sucre rappelée ci-dessus** dans le cadre de l'article 3 paragraphe 1 sous-paragraphe .... du règlement (CE) N°320/2006 du Conseil modifié, que cet abandon résulte d'une démarche volontaire prise avec la société..... par échange de courriers, d'une diminution à l'initiative de ladite société, voire d'une combinaison des deux.

J'ai bien noté que la présente confirmation constitue **ma demande d'attribution des indemnités communautaires** prévues au règlement susvisé, auprès de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures, organisme payeur.

b) **date et signe, le cas échéant**, l'attestation jointe en annexe, afin de m'engager sur le fait qu'il n'a pas été fait appel à une entreprise de travaux agricoles pour les prestations d'arrachage des betteraves au cours de la campagne 2007-2008 (1).

Fait à, ...le.....

Signature du planteur,
Lu et approuvé

(1) si aucune attestation n'est jointe renseignée et signée, il sera considéré que les betteraves de la campagne 2007-2008 ont été arrachées par une entreprise de travaux agricoles

ATTESTATION

Je soussigné

Monsieur .....(à la société, au GAEC) agriculteur domicilié à....., dont le numéro de planteur est..... et le numéro PACAGE est .....

- **déclare** que les betteraves de l'exploitation ont été arrachées au cours de la campagne 2007-2008, par mes propres moyens ou par une CUMA dont j'étais adhérent au cours de cette campagne, et confirme donc détenir les éléments justificatifs permettant de prouver qu'il n'a pas été fait appel à une entreprise de travaux agricoles pour les prestations d'arrachage des betteraves au cours de la campagne 2007-2008 .

- **ai bien noté** que cette déclaration pourra faire l'objet de contrôles par l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures, par exemple le contrôle des listings clients des entreprises de travaux agricoles, ainsi que des contrôles prévus notamment au règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

- **ai également bien noté** qu'une fausse déclaration peut entraîner la demande de reversement des sommes indûment perçues, reversement éventuellement assorti de pénalités.

Fait à ..... , le .....

Signature du planteur précédent a mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Annexe 2

NOTIFICATION DE DROITS DE RÉFÉRENCE DE LIVRAISON DE BETTERAVE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008-2009, VALANT DEMANDE D'AIDE

Je, soussigné, agriculteur référencé ci-dessous:

a) **ai demandé de façon ferme et définitive** la diminution de quantité de droits de livraison de référence **de ..... tonnes de betterave à 16°** dans le cadre de l'article 4bis du règlement (CE) N°320/2006 du Conseil modifié (initiative planteurs);

J'ai bien noté que la présente confirmation constitue **ma demande d'attribution des indemnités communautaires** prévues au règlement susvisé, auprès de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures, organisme payeur.

b) **date et signe, le cas échéant**, l'attestation jointe en annexe, afin de m'engager sur le fait qu'il n'a pas été fait appel à une entreprise de travaux agricoles pour les prestations d'arrachage des betteraves au cours de la campagne 2007-2008 (1).

Fait à, ...le.....

Signature du planteur,
Lu et approuvé

La société ....., atteste que le droit de référence de .....tonnes de betterave à 16 ° au titre de la campagne 2008-2009, sont attribués à

Monsieur .....(à la société, au GAEC) agriculteur domicilié à....., dont le numéro de planteur est..... et le numéro PACAGE est .....

Cette quantité de droits attribués au titre de la campagne 2008-2009 correspond à une diminution de .....tonnes de droits de betterave à 16 °, soit ..... tonnes de sucre, par rapport à la campagne 2007-2008, à la demande expresse du planteur, dans le cadre de l'article 4bis du règlement (CE) N°320-2006 du Conseil modifié.

Fait à, ...le.....

Signature du fabricant,
Lu et approuvé

(1) si aucune attestation n'est jointe renseignée et signée, il sera considéré que les betteraves de la campagne 2007-2008 ont été arrachées par une entreprise de travaux agricoles

ATTESTATION

Je soussigné

Monsieur .....(à la société, au GAEC) agriculteur domicilié à....., dont le numéro de planteur est..... et le numéro PACAGE est .....

- **déclare** que les betteraves de l'exploitation ont été arrachées au cours de la campagne 2007-2008, par mes propres moyens ou par une CUMA dont j'étais adhérent au cours de cette campagne, et confirme donc détenir les éléments justificatifs permettant de prouver qu'il n'a pas été fait appel à une entreprise de travaux agricoles pour l'arrachage au cours de cette campagne.

- **ai bien noté** que cette déclaration pourra faire l'objet de contrôles par l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures, par exemple le contrôle des listings clients des entreprises de travaux agricoles, ainsi que des contrôles prévus notamment au règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

- **ai également bien noté** qu'une fausse déclaration peut entraîner la demande de reversement des sommes indûment perçues, reversement éventuellement assorti de pénalités.

Fait à..... , le.....

Signature du planteur précédent a mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Annexe 3 : structure du fichier informatique des sociétés sucrières récapitulant les tonnages abandonnés et les demandes d'indemnisation afférentes

Code postal	Localité	Téléphone	Société sucrière	Tonnage betterave abandonné	Tonnage sucre abandonné	Article 31a*	Appel ETA	N° du planteur dans la société sucrière